



GUIDE ÉQUITABLE DE GESTION DES ÉCOLES DE SURF



Maison des Sciences de l'Homme

MSH
BORDEAUX

Fondation
de
France

Programme RECIT

Recherches, Concertation et Innovations en milieu littoral, Fondation de France, Maison des Sciences de l'Homme de l'Aquitaine

Lucas Cristin

Sous la direction scientifique de Ludovic Falaix

Maître de conférences, Université de Bordeaux –
Laboratoire LACES

TABLE DES MATIÈRES

PROPOS INTRODUCTIFS	5
1. Méthodologie employée	6
2. Quelques chiffres pour comprendre le surf et son impact en France et sur le littoral Aquitain	7
3. Cadrage juridique	8
4. Les constats de la recherche	11
5. Préconisations	12
5.1 La gouvernance partagée : une nécessité ?	13
5.2 Pour quels critères ?	15
5.3 Les préconisations nécessitant une implication de la FFS et des Centres de Formation	18
CONCLUSION	19
Bibliographie indicative	21



PROPOS INTRODUCTIFS

Ce dossier, positionné comme un outil de gestion, est destiné aux acteurs institutionnels du surf, aux collectivités locales et aux associations des professionnels du surf. Ce travail est porté par deux entités distinctes :

La première scientifique, à travers le projet de recherche RECIT: «Recherches, Concertation et Innovations en milieu littoral» soutenu par la Fondation de France et hébergé par la MSHA (Maison des Sciences de l'Homme de l'Aquitaine) placé sous la direction scientifique de Ludovic Falaix. Dans ce cadre, Lucas Cristin, chargé de mission de recherche pour le programme, a enquêté durant six mois (mars à août 2022) en appréhendant la question des dispositifs municipaux auprès des professionnels de la pratique, des élus et des acteurs institutionnels.

La seconde, par une association de professionnels de l'enseignement du surf : Eco-Safe Surfing qui suit depuis sa création en 2017 l'évolution des différents dispositifs mis en place par les mairies et s'inscrit dans une démarche de représentation des gérants d'écoles de surf afin de permettre un échange et un dialogue constructif avec les pouvoirs publics.

En cohérence avec son engagement et sa charte écoresponsable, l'association souhaite représenter les écoles de surf dans toute leur diversité et proposer des solutions qui permettent aux différentes typologies de professionnels de l'encadrement du surf de coexister sur un territoire : locaux commerciaux, concessions de plage, surfcamps, itinérants. Sécurité, environnement et justice sociale sont les valeurs que défend Eco-Safe Surfing.

L'association ne conteste pas la légitimité d'une régulation de l'activité sur les zones saturées mais souhaite que cela puisse se faire en concertation avec les écoles de surf du territoire, en connaissance de leurs problématiques et dans une relation de partenariat, puisque les écoles de surf viennent renforcer le dispositif de surveillance des plages et sont un atout territorial en termes de développement économique.

NOTA : Le programme de recherche a ainsi travaillé sur diverses questions qui ne seront pas présentées dans ce dossier. Seront présentées ici seulement celles qui concernent les dispositifs mis en place par les municipalités visant à réguler l'activité des écoles de surf.

Sollicité au cours de l'enquête par l'association Éco-Safe-Surfing, le programme de recherche a accepté de livrer les constats établis ainsi que les préconisations afin de diffuser le travail scientifique effectué. Mais aussi de mutualiser les données, puisque l'association a partagé les études préliminaires établies en interne et permis de faciliter l'analyse de terrain par l'ouverture de son réseau d'acteurs.

Élaboré comme un outil technique pour l'association, il peut également accompagner les municipalités qui souhaitent penser les enjeux et problématiques des dispositifs municipaux visant à réguler la pratique commerciale du surf.

1. Méthodologie employée

Après avoir analysé les données statistiques et préconisations présentées dans les différents rapports établis sur la pratique du surf, son lien avec les pouvoirs publics et institutionnels (Rapport GIP/ Jeunesse et Sport) et constatant le peu d'entretiens qualitatifs effectués, la méthodologie employée a accordé une place importante à l'expertise des professionnels du surf. Ainsi 28 entretiens ont été réalisés avec des moniteurs ou gérants d'école de surf, soit 41h de temps d'entretien. Ces entretiens semi-directifs réalisés de manière individuelle ont permis aux professionnels de la pratique de se livrer dans un climat de confiance et d'anonymat. Les zones géographiques ciblées étaient celles les plus concernées par le sujet, soit les départements des Landes et Pyrénées Atlantique, notamment les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse, Biarritz et Hendaye. Cependant l'enquête s'est aussi attachée à soulever des problématiques propres à la pratique mais aussi aux territoires. C'est pourquoi, des entretiens téléphoniques ont eu lieu avec des moniteurs de Bretagne, Pays de la Loire, Charente, Gironde. Une démarche similaire a été initiée avec les maires des communes, mais 9 d'entre eux ont décliné la proposition sur 10. Le caractère sensible du sujet étudié, à savoir la légalité des dispositifs municipaux ainsi que les tensions qui en émanent fondent une hypothèse crédible quant à leurs mutismes. Enfin, le chargé de mission a également pu participer à de nombreuses réunions sur la thématique du surf.



2. Quelques chiffres pour comprendre le surf et son impact en France et sur le littoral Aquitain

Ces données sont issues des travaux présentés par le GIP Littoral Aquitain, EUROSIMA, la FFS (Fédération Française de Surf), JS (Jeunesse et Sport), l'ISA (International Surfing Association) et le Figaro.

L'évolution de la pratique, le nombre de licenciés :

En 2012, selon l'ISA : 35 millions de surfeurs dans le monde et 450 000 surfeurs en France.

EN 2016, selon le Figaro : 680 000 surfeurs. Selon la FFS, 60 000 licenciés dont 17 000 l'été en loisirs.

En 2020, selon la FFS : 680 000 pratiquants de sports de glisse (surf, bodyboard, paddle, skimboard...) dont 476 000 surfeurs uniquement. 80 000 licences fédérales, dont seulement 20 000 de loisirs. Selon la FFS, presque un surfeur sur six serait licencié. Toutefois ces chiffres sont contestables dans la mesure où certaines licences sont délivrées par les clubs à des touristes dans le cadre d'un cours pendant un séjour vacances. Ceci afin d'augmenter leur nombre de licenciés et donc leur poids auprès des institutions.

En 2022, on avoisinerait les 1 000 000 de surfeurs en France selon le Figaro.

Il existe une difficulté réelle dans la capacité à comptabiliser le nombre de surfeurs, comme la plupart des pratiques libres. Cependant la plupart des acteurs s'accordent autour du million de pratiquants à l'année.

L'impact économique global :

En 2012, selon EUROSIMA : 3500 emplois en Région Aquitaine pour un chiffre d'affaires de 1.7 milliards d'euros, englobant la filière surf. Selon l'ISA : 22 milliards de revenus mondiaux.

Selon le GIP, en 2016 : le chiffre d'affaires des écoles de surf et des locations de planches serait de 10 millions d'€ en Aquitaine.

Évolution de l'enseignement du surf :

Selon JS, en 2017 : 1082 moniteurs en France dont 772 en Nouvelle Aquitaine, en 2021 : 1579 en France dont 1088 moniteurs en Nouvelle Aquitaine. Soit une augmentation de 31,5% de moniteurs en activité en France et de 29% en Nouvelle Aquitaine.

En 2022, JS recense 309 structures déclarées (écoles, clubs...) dont 233 en Nouvelle Aquitaine et 158, dans les Landes.

Selon le GIP : en 2018 : 81% des moniteurs interviennent dans les landes, 68% ont leur carte pro domiciliée dans les landes, 35% des moniteurs vivent uniquement des revenus de la pratique de l'enseignement. Enfin, en 2008, ont été formés 28 moniteurs (BPJEPS) contre 90 et 85 en 2015 et 2016.

3. Cadrage juridique

Les maires disposent d'un pouvoir de police qu'ils exercent pour assurer la sécurité des plages, dont ils réglementent l'accès à certaines zones, en produisant des arrêtés municipaux.

Certains maires invoquent ce pouvoir pour réguler le nombre des écoles de surf sur leurs plages, en s'appuyant sur des dispositifs juridiques souvent expérimentaux et imparfaits, du fait du caractère relativement récent de ce sport.

Le développement suivant tente de résumer les différents aspects législatifs, réglementaires et juridictionnels qui encadrent les dispositifs municipaux visant à réguler l'activité commerciale des écoles de surf en lien avec la sécurité publique. Autrement dit, à limiter le nombre d'écoles et moniteurs de surf autorisés à enseigner sur les plages, dans une zone réglementée, pendant la saison touristique.

Là où le nombre d'écoles et de moniteurs de surf crée une tension l'été sur l'espace partagé que constituent les plages de certaines communes, ces dernières sélectionnent un nombre limité d'écoles de surf, de même que leur nombre de moniteurs, en leur attribuant parfois une plage précise.

Ce système d'autorisation d'enseigner peut s'appuyer sur une procédure assez informelle, se présente ailleurs sous la forme d'un dossier de candidature, nous allons nous intéresser ici à un autre dispositif juridique que l'on rencontre au Pays Basque et dans le sud des Landes, la DSP (délégation de service public) ou l'AOT (autorisation d'occupation temporaire).

Traditionnellement, la DSP ou le dispositif d'AOT permettent à certaines communes d'attribuer une convention d'occupation du domaine public, une AOT constitue une autorisation d'occupation temporaire. Ce fonctionnement est identifiable sous la forme de « cabanes sur la plage », dans le champ de la restauration ou de l'enseignement de la natation ou du surf.

Cette procédure juridique est par endroits détournée de sa vocation d'origine afin de générer de nouvelles recettes pour la mairie. Originaire de Biarritz, cette procédure a été dupliquée aux communes de Hendaye dans le 64, de Capbreton, Hossegor et Seignosse dans les Landes, et imposée comme un moyen d'obtenir l'autorisation d'enseigner contre versement d'une redevance. Bien que la plupart de ces écoles ne désirent pas monter de cabane sur la plage, soit qu'elles aient déjà un local commercial en ville, soit qu'elles soient mobiles, soit qu'elles aient déjà effectué une demande de DSP (délégation du service public), ce dispositif offre un cadre juridique permettant d'exiger le versement d'une contribution financière plus ou moins élevée selon les communes.

Les écoles ne disposant pas d'une AOT ou d'une autorisation d'enseigner sont interdites de pratiquer leur activité commerciale dans l'espace réglementé des plages de ces communes. Une procédure de sélection est mise en place pour évaluer les différentes structures et retenir celles qui comptabilisent le plus de points, en vertu d'un

quota prédéterminé par la mairie. Les structures sont donc potentiellement confrontées à une interdiction d'enseigner.

La plupart des gérants d'écoles de surf interrogés contestent soit le dispositif d'AOT, qui leur semble ne pas caractériser la réalité de leur pratique, soit la composition de ces dossiers, soit le fait de devoir s'acquitter d'une redevance pour espérer obtenir ou conserver son autorisation.

La commune de Capbreton s'est inspirée de la procédure de Biarritz, sans toutefois exiger de redevance, et a proposé son modèle de sélection des écoles de surf aux communes de Hossegor et de Seignosse, qui se sont contentées de le dupliquer, y apportant quelques modifications devant la fronde des écoles de surf implantées sur leurs territoires.

A Hossegor, une taxe de 200,00 € est ainsi exigée des écoles de surf, somme affectée au paiement du poste d'un beach marshall dont on ne peut mesurer ou quantifier la tâche.

Les écoles de surf, ayant l'impression que ces dispositifs visent essentiellement à pouvoir ponctionner d'une partie de leurs bénéfices, questionnent la légalité de ces réglementations quelque peu expérimentales.

Des collectifs tels que le SPS (Syndicat des professionnels du Surf), des gérants d'écoles de surf ont intenté des actions juridiques contre ces dispositifs et les jugements, rendus ou en cours, semblent donner raison à la filière puisque la

mairie de Lacanau a déjà perdu deux procès, celle de Capbreton a vu son arrêté municipal annulé par décision de justice en pleine saison 2023 et la mairie de Seignosse a renoncé à sa taxe de parking de 500,00 €, devenue facultative, une procédure à son encontre étant également en cours.

Au regard du droit en vigueur, et des cas de jurisprudence, les écoles ne disposant pas d'installation de structure d'accueil sur la plage ne peuvent être considérées comme occupant le domaine public de manière illégale. Considérant que l'activité d'enseignement du surf n'excède pas le droit d'usage public et ne revêt pas un caractère d'usage privatif.

Dans les procès verbaux de décision de justice, il a été statué que le maire, en introduisant ces dispositifs de sélection et d'exclusion d'entreprises en règle, outrepassait son pouvoir de police. Le noble objectif de réguler pour garantir la sécurité des usagers des plages se heurte donc à la forme que prennent ces régulations et cela soulève de nombreuses questions :

Tout d'abord, comment décide-t-on qu'un lieu de pratique nautique devient dangereux, dans quel cadre, avec quelle lecture des phénomènes et sur quelle expertise et compétences se repose-t-on ? Un moyen consiste à mesurer le nombre de reçus en milieu hospitalier pour cause de blessures causées par une planche de surf, mais se pose alors la question de la distinction entre le surfeur lambda et le surfeur encadré par une école de surf,

muni de planches en mousse peu accidentogènes. Il y a donc pour l'instant une complexité qui demande des outils de mesure adaptés aux réalités et aux spécificités de chaque lieu de pratique.

Ensuite, quand vient la phase de régulation, comment s'assure-t-on que les critères de sélection ne sont pas discriminants ou suspects de dérives clientélistes ?

Pour conclure, quelle que soit la forme que prennent des procédures d'attribution d'autorisation d'enseigner, les écoles de surf qui n'ont pas été sélectionnées peuvent légitimement contester cette décision au regard de l'état du droit français. Il existe un vide juridique qui devrait se combler au fur et à mesure des jugements à venir, et qui pose également la question des critères d'évaluation des structures.



4. Les constats de la recherche

Le surf, une pratique au bout de son développement ?

Nombreux sont les enquêtés qui témoignent d'une nécessité de rentrer dans une logique de décroissance, de consolidation, visant à augmenter la qualité de l'offre proposée, plutôt que de se positionner dans des logiques marchandes de développement. A l'heure d'une crise de l'anthropocène, il paraît donc nécessaire de se tourner vers d'autres projets touristiques concernant le surf (slow tourisme), mais aussi pour les territoires. Ainsi, les stratégies d'énonciation territoriale touristiques des communes du littoral pourraient envisager d'autres logiques que de « vendre du surf » .

Relation entretenue avec les pouvoirs institutionnels :

Les enquêtés restent très majoritairement critiques vis-à-vis des rapports existants avec les municipalités. Ils pointent une absence de dialogue, ou une impossibilité de se faire entendre. Pourtant, ils revendiquent une expertise et une connaissance du milieu et de la pratique que les pouvoirs publics ne possèdent pas. Ils déplorent le manque de transparence des politiques, et même les jeux de pouvoir existants (clientélisme, électoralisme, copinage...). Enfin, ils estiment être perçus comme des « fainéants », assis sur un trésor.

La FFS est unanimement critiquée, dans la mesure où elle n'investit pas les problématiques liées aux écoles de surf (surfréquentation, crise des moniteurs, dispositifs municipaux...). Nombre d'enquêtés soutiennent que le faible effectif de licenciés à la fédération questionne sur sa légitimité à représenter une profession. Une tension est également à l'œuvre entre les clubs (associations) qui bénéficient de subventions publiques ou d'aides de la part des communes (mise à

disposition de locaux...) et les écoles des mêmes communes lorsque les clubs développent une activité commerciale. **Les clubs sont qualifiés d'association à but lucratif lorsqu'ils développent une concurrence déloyale vis-à-vis des écoles privées.** A tel point qu'un fossé se creuse parfois par le biais des dispositifs municipaux qui les favorisent, comme à Capbreton, en leur donnant non seulement des ressources immobilières et financières mais également, et c'est ce qui est discutable, des droits supérieurs à ceux des écoles commerciales: par exemple, autorisation de multiples moniteurs quand toutes les autres écoles sont limitées à un seul. À l'inverse, dans les communes où les associations et les écoles restent dans leurs prérogatives, une entraide et un partage d'information, de clientèle et de public se met en place.

Les labels sont vus comme une manière d'aider le mouvement sportif financièrement, en aucun cas un gage de qualité sur le travail effectué et le service proposé. Ils ont pour les écoles de surf un impact en termes de communication et de publicité. Enfin, les moniteurs ne sont que peu élogieux quant aux formations proposées. Elles sont jugées moyennes ou incomplètes sur certains segments (législatif, compréhension des enjeux socio-territoriaux, éducation à la citoyenneté...). Elles occultent aussi toutes les problématiques de saturation du nombre d'écoles de surf sur certains territoires. De même que celles, énoncées il y a dix ans déjà, d'un abaissement du niveau du BE/DE vers le BPJEPS, en lien avec le diplôme international concurrent, l'ISA, sont toujours d'actualité.

Les moniteurs témoignent d'une absence de positionnement de la part de Jeunesse et Sport. JS n'est plus reconnue comme un acteur incontournable, du fait de son faible impact, et de ses moyens limités.

5. Préconisations

Trois préconisations sont explicitées dans le présent dossier. Elles répondent aux constats établis précédemment. La première exprime la nécessité de mettre en place des fonctionnements en gouvernance partagée. La seconde, fondée sur l'expertise des moniteurs développe une critique des critères de sélection avant de proposer des pistes afin d'améliorer l'élaboration des dossiers de sélection des écoles construits par les municipalités. La dernière suggère des pistes d'évolution autour de la pratique, en évoquant notamment les formations et le rôle de la FFS.

5.1 La gouvernance partagée : une nécessité ?

La première préconisation apportée par ce rapport serait d'investir le champ de la démocratie participative afin de répondre aux problématiques présentées. La création d'espaces d'échanges entre les pouvoirs publics et les socio-professionnels apparaît comme indispensable dans la mesure où les dispositifs de régulation mis en place soulèvent la controverse tant sur le segment de leur légalité que sur celui de leurs fonctionnements.

Si l'initiative de créer des comités de pilotage a été mise en place dans certaines communes, elle reste trop faible puisqu'aucun pouvoir effectif n'a été conféré aux membres de ces réunions. Ces démarches sont ainsi cantonnées à une logique d'échange d'informations. Si ces fonctionnements sont louables et à remarquer, ils n'empêchent pas que des tensions et des contradictions émergent au cœur des dispositifs de régulation de l'activité commerciale du surf. L'ouverture à des processus de gouvernance partagée permettrait de :

- Sortir des logiques de domination symbolique conférées par les statuts sociaux, qui empêchent toute forme de liberté dans la délibération. C'est-à-dire passer d'une gouvernance verticale à horizontale. La délibération permettant aux membres de proposer des idées, de débattre, de voter, donc de prendre part aux processus réflexifs et décisionnels.
- Reconnaître l'expertise professionnelle afin de contribuer à valoriser les acteurs socio-professionnels mais surtout à engager un partage de connaissance, et donc développer une approche qualitative dans divers domaines de compétence.
- D'engager les pouvoirs publics dans une transparence totale permettant de légitimer et de justifier les politiques conduites de même que les critères de sélection retenus pour sélectionner les écoles de surf, afin qu'ils ne soient pas discriminants.
- S'adapter aux problématiques territoriales, et aux différentes configurations locales en s'appuyant sur la connaissance du terrain et l'expertise des acteurs.
- Embrasser un réenchâtement démocratique, à travers des positionnements empathiques (écoute, compréhension, compromis...) permettant de désamorcer les tensions sociales.

La composition des comités de pilotage doit réunir une multitude d'acteurs, dans divers champs d'expertise.

Ainsi une **expertise politique** par le biais des pouvoirs publics municipaux (Le maire et son adjoint compétent sur le sujet) est requise afin de garantir le pouvoir institutionnel.

Une expertise technique sur les champs de :

- La sécurité : à travers le responsable des maîtres-nageurs sauveteurs et donc le service de sécurité des plages communales compétent en la matière. Il peut être accompagné des regroupements de gestion du littoral (exemple du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises).
- L'environnement : les représentants des associations locales de défense de l'environnement.
- La pédagogie : Il semble logique qu'une analyse des notions de pédagogie puisse être menée par un professionnel de l'enseignement du surf ou personne experte dans ce domaine. La Fédération Française de Surf doit être alertée et s'engager sur ce sujet, les formateurs et cadres techniques régionaux ont les qualités requises pour dispenser une expertise sur ce sujet.

Une expertise militante, autrement dit, les associations de professionnels du surf, sont les garants d'un respect des intérêts collectifs des structures pédagogiques et des moniteurs et peuvent confronter les propositions réglementaires avec la réalité du terrain..

Les représentants des différentes typologies d'école de surf, à savoir : les cabanes sur la plage (disposant d'une AOT), les locaux commerciaux, les itinérants et les surfcamps, doivent s'engager à porter la voix de leurs confrères en étant élus démocratiquement sur de courtes durées.

Enfin, **un médiateur culturel** serait une plus-value certaine dans le fonctionnement des réunions. De par son rôle de facilitateur, il permet une inclusion des individus disposant d'un capital symbolique moins important. C'est-à-dire qu'il tend à apaiser les conflits, fluidifier les débats et utiliser des fonctionnements (modes de communications, ateliers) qui convoquent des formes d'intelligence différentes. L'enjeu de la démocratie participative étant de s'émanciper des arènes démocratiques où les individus qui maîtrisent les codes sociaux nécessaires dans les débats dominant.

Les missions du comité de pilotage seraient de :

- Créer une charte déontologique autour des attributions d'autorisations conduirait les actions menées, et dont les pouvoirs municipaux seraient les garants éthiques.
- Etablir des conditions de sélection des dossiers.
- D'élaborer des dossiers eux-mêmes.
- Instituer des critères permettant de retenir les meilleures écoles de surf.
- Enfin, conduire la sélection des écoles de surf (lorsqu'un candidat aux sélections est présent dans le comité, il ne peut évidemment pas attribuer une note et un jugement à son dossier, et doit s'absenter.)

En résumé, la mise en place d'une gouvernance partagée permet une maîtrise des différents éléments techniques (pédagogiques, environnementaux et sécuritaires). Les municipalités rentrent dans des logiques de transparence dans la conduite des politiques publiques. Elles valorisent les compétences des acteurs sociaux concernés.

5.2 Pour quels critères ?

Une des sources de conflits entre les moniteurs et les communes provient des dossiers à réaliser, jugés trop imposants, et où la pertinence des critères de sélection est questionnée.

Figure ci-après, **la présentation d'un cadre éthique** autour de la justification des critères, suivi de divers exemples.

Dans une logique de sélection juste et vertueuse, les critères doivent :

- **Être non discriminants envers les écoles**, peu importe la typologie, l'ancienneté et l'origine socio-spatiale.
- Ne pas pousser à une surenchère commerciale, en favorisant la structure qui a le plus de moniteurs, ou celle qui a le plus gros chiffre d'affaires. C'est-à-dire que **les dispositifs doivent être pensés à travers les critères (et non à travers des taxes qui nécessitent une forte croissance pour que chaque école puisse s'en acquitter) dans une optique de décroissance** et donc de ne pas forcer les écoles à rentrer dans des logiques de rentabilité. Ce principe renvoie à ne pas dénaturer les logiques de la pratique, les comportements et fonctionnements des structures commerciales ainsi que la qualité des enseignements pédagogiques. En effet, de par certains critères ou la création de nouvelles taxes ou leur augmentation, les structures sont dans l'obligation de développer leurs activités commerciales de manière exponentielle (plus de moniteurs, plus de cours, des cours plus chers, etc).
- **Ne pas engendrer une uniformisation de la pratique.** Penser la diversité des offres, les différentes typologies et la pluralité d'acteurs existants comme une richesse, une offre touristique variée.
- **Respecter la loi et le cadre dans lequel s'effectue la pratique.**
- **Encourager une économie de proximité et la cohésion sociale.** L'investissement sur le temps long et sur une multitude de segments de la société constituent une plus-value économique et sociale pour les municipalités. Toutefois, se trouve là le risque de tendre le marché en poussant à une uniformisation de l'offre sur toute l'année.
- **Poser les contours d'une réflexion environnementale,** inciter les écoles à évaluer l'impact environnemental induit par leurs activités et quantifier la part qu'occupe la sensibilisation à l'environnement dans leur pédagogie.

Les thématiques doivent donc s'orchestrer autour des logiques sécuritaires, pédagogiques et environnementales. A condition que les écoles répondent aux normes légales établies par Jeunesse et Sport. Cette réflexion s'est nourrie de l'analyse des critères de sélection des dossiers de candidature issus de communes basco-landaises telles que Biarritz, Capbreton, Hossegor, Seignosse.

Les critères à renforcer :

- **Pédagogiques :** À travers les projets présentés, qui pourraient être évalués par les CTR de la fédération. Mais aussi la possibilité d'évaluer la qualité des cours par un client clandestin. Si ce fonctionnement pose des limites (sentiment d'espionnage, et coût certain pour les mairies), il est légitime dans la mesure où il permet une évaluation réelle de l'enseignement (segment pédagogique et sécuritaire).
- **Environnementaux :** Comme explicité précédemment, les écoles de surf doivent d'une part évaluer l'impact environnemental, et d'autre part quantifier la part qu'occupe la sensibilisation à l'environnement dans les pédagogies employées. Ces projets doivent être examinés par des spécialistes de la question environnementale.
- **L'engagement local :** Les écoles à travers leurs activités ont un impact sur le territoire. Outre l'attractivité touristique, les écoles engagent une responsabilité sociale, culturelle et économique. Quelle que soit l'activité et sa durée, les écoles ont un potentiel d'engagement local, qui tend à valoriser les acteurs déjà présents sur le territoire.

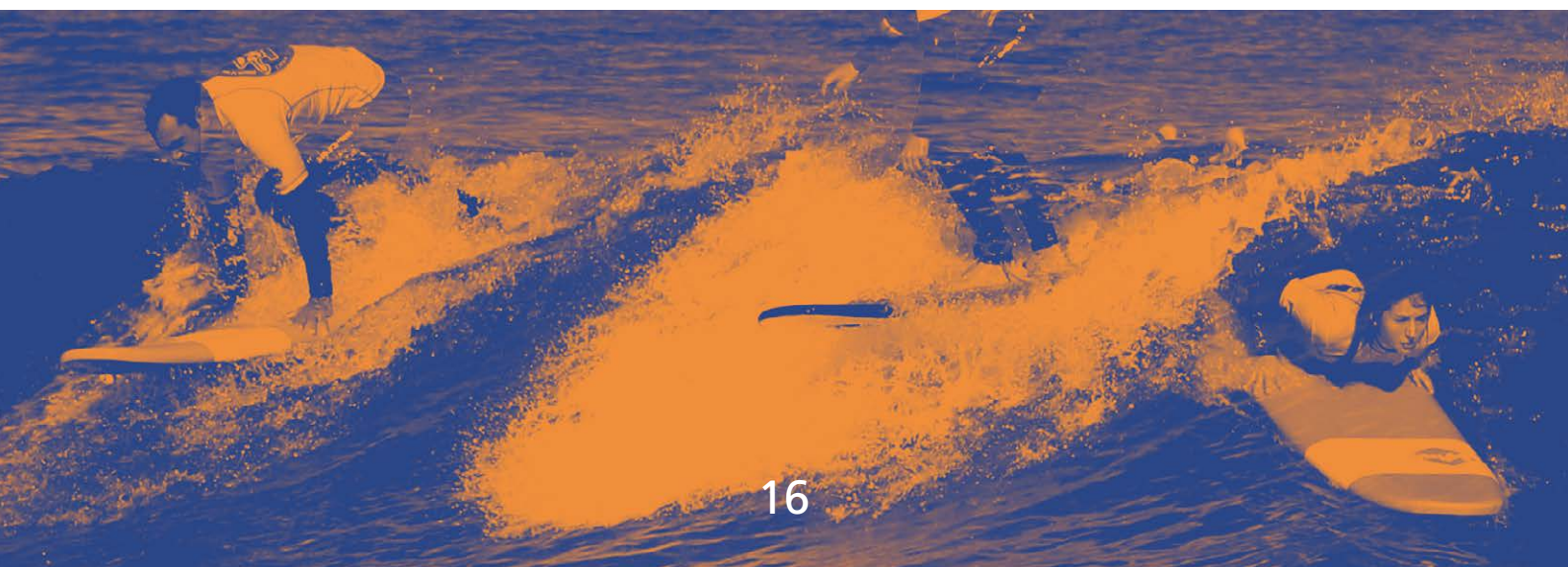
Critères à enlever ou modifier :

Le développement suivant établit une liste de critères à modifier ou enlever.

Retirer le chiffre d'affaires et bilan prévisionnel : en aucun cas, demander ces informations n'est pertinent au regard de l'activité et des critères de sélection (basés sur une exigence de qualité et de sécurité de la pratique, en rapport avec le pouvoir du maire).

L'état des planches doit être un critère : les écoles doivent posséder des planches en mousse, en bon état, mais pas nécessairement neuves. Les planches, très polluantes, ont un impact écologique négatif. Or, les modèles actuels obligent les écoles de surf à des reassorts de planches neuves, au lieu de les inciter à réparer ou à utiliser du matériel de qualité plus durable. Il serait préférable que des évaluateurs se déplacent ou vérifient sur photo l'état des planches utilisées, plutôt que de demander des factures d'achat de planches neuves, ce qui pousse à la surconsommation.

Certains dossiers de candidature valorisent l'école qui a le plus de moniteurs, sanctionnant de fait les écoles qui s'inscrivent dans une logique de décroissance en ayant moins de moniteurs et de logistique. La dispositifs prétendent pourtant servir un objectif de limitation du nombre de moniteurs. **Le nombre de moniteurs ne peut donc pas constituer un critère de sélection,**



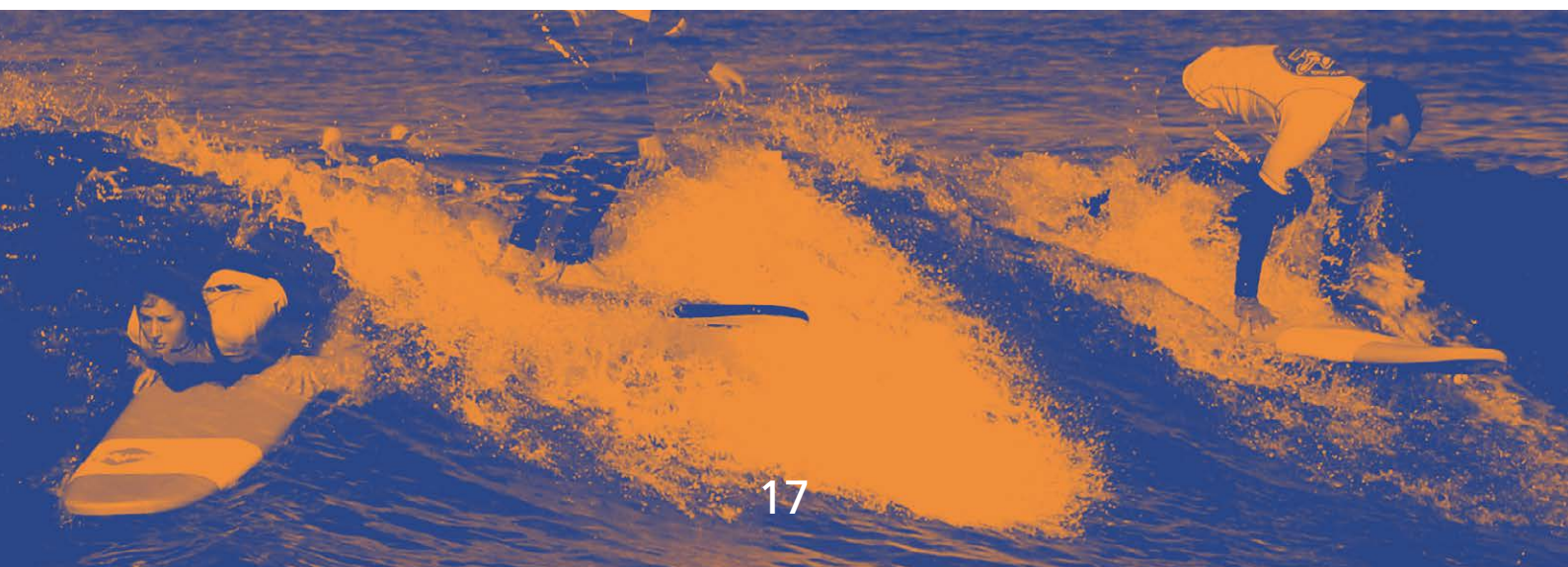
que ce soit pour favoriser des logiques croissantes ou décroissantes. D'une part, cela contredit les objectifs de régulation des dispositifs, et d'autre part, la diversité des typologies d'écoles de surf induit des fonctionnements très différenciés et par conséquent, des régulations spécifiques. Enfin, les politiques publiques doivent conduire de manière progressive et planifiée à une limitation du nombre de professionnels afin de laisser du temps aux écoles pour s'adapter.

Un des autres critères mis en avant est la valorisation dans les dossiers de sélection des labels. Or nombreux sont ceux qui n'engagent aucune responsabilité pédagogique, sécuritaire ou environnementale. Les conditions pour acquérir les labels de la FFS ou de la plupart des offices de tourisme étant d'être aux normes réglementaires et statutaires ainsi que s'être acquitté d'une certaine somme. **En aucun cas ces labels ne garantissent la qualité des cours dispensés.** Le label « qualité tourisme » établit un cahier des charges important, un suivi, et un contrôle dans les structures (contrôle des normes mais aussi pédagogique, sécuritaire par l'intermédiaire d'un client clandestin). Toutefois, du point de vue d'un accès équitable à la ressource, ces labels, au coût conséquent, ne peuvent en aucun cas devenir une obligation, via le pouvoir coercitif indirect d'un dossier de sélection. Ils peuvent favoriser certaines typologies d'écoles de surf et ont un gros travers, celui de pousser à une uniformisation de l'offre.

Les arguments économiques, tels que **la grille tarifaire ne sont pas pertinents** puisqu'ils incitent uniquement à baisser les tarifs des cours, et empêchent donc toute logique de libre marché par une uniformisation de l'offre.

La période d'activité est également discutable, en effet un des objectifs des territoires des littoraux du sud-ouest est d'élargir les périodes touristiques aux ailes de saison, de façon à désengorger les périodes estivales, et à approfondir l'activité touristique. Cependant, il est pour l'instant impossible de penser que la durée d'activité soit un critère. Le demande de cours de surf hors saison étant actuellement insuffisante pour que tous les acteurs puissent développer une offre annuelle. L'activité annuelle peut donc être valorisée, dans le but de soutenir ceux qui la développent mais ne peut être un critère discriminant au risque que la concurrence soit exacerbée.

La valorisation des locaux commerciaux est également un sujet complexe. **Si l'investissement dans des locaux en « dur » est un gage de visibilité, de confort et de qualité d'accueil, elle ne peut se faire au dépend d'autres typologies qui revendiquent une hétérogénéité de l'offre.** Une piste potentielle serait de créer un dossier et des critères adaptés à chaque typologie d'écoles de surf.



5.3 Les préconisations nécessitant une implication de la FFS et des Centres de Formation

Un des constats est qu'il existe une pénurie de moniteurs pour les structures. Pourtant, de plus en plus de moniteurs sont diplômés et la concurrence ne cesse de s'accroître. Les néo-diplômés font face à la difficulté de l'activité saisonnière (précarité, logement...) et développent souvent leur propre activité très rapidement après leur entrée dans le parcours professionnel. Les tours opérateurs étrangers sont unanimement critiqués par les écoles françaises de surf car ils embauchent des diplômés ISA, moins bien payés que les diplômés nationaux, et développent un tourisme de masse qui constitue à leurs yeux une concurrence déloyale. La formation dispensée en France engage en effet un nombre d'heures bien plus important que celle des diplômés ISA. **La Fédération française de surf doit donc se positionner sur la valeur des diplômes octroyés.**

Les pistes de développement suggérées à l'attention des centres de formations sont en lien avec les problématiques évoquées précédemment.

- La nécessité de revaloriser le diplôme BPJEPS en France, et d'intégrer des formations sur le contexte socio-politique de la pratique en lien avec les territoires. C'est-à-dire de développer une forme d'éducation citoyenne (positionnement philosophique, environnemental et éthique), de présenter le cadre juridique dans lequel se déroule l'activité, notamment en lien avec les municipalités afin d'être en mesure d'appréhender les enjeux de la pratique.
- Si la fédération propose des formations continues, elles ne sont pour l'instant que très peu suivies. Une partie des moniteurs enquêtés étaient favorables et même demandeurs de formations ou stages dans le but de se perfectionner ou de développer d'autres aspects de l'activité.
- Enfin, une piste évoquée serait de créer un diplôme adapté à l'activité saisonnière, après avoir suivi une formation pratique, les diplômés pourraient dispenser des cours sous tutorat. Les contours d'un nouveau diplôme sont à fixer, notamment dans le cadre de la pratique. On peut penser par exemple à une limite d'heures d'enseignement dans la journée afin de lutter contre une forme d'exploitation. La limite d'un nouveau diplôme est évidemment la baisse de la qualité de l'enseignement dans les aspects pédagogiques, environnementaux et sécuritaires.

CONCLUSION

L'étude des dispositifs municipaux mis en place afin de réguler la pratique de l'enseignement du surf révèle une multitude de problématiques. Le contexte territorial lié à la densification des pratiques touristiques montre l'impasse dans laquelle se trouvent les territoires exposés à des formes de surtourisme. La pratique du surf, victime de son succès, devient un enjeu majeur des stratégies d'énonciation territoriales et touristiques. Les relations relativement conflictuelles entre les socio-professionnels de la pratique du surf et les pouvoirs publics démontrent la nécessité d'investir le champ de la démocratie participative et d'intégrer des fonctionnements de gouvernance partagée.

L'absence de cadre législatif et le faible impact de Jeunesse et Sport, ainsi que de la Fédération Française de Surf indiquent tout d'abord que la question n'a pas encore été prise en compte. Mais surtout que ces entités disposent de faibles moyens afin d'accompagner les pouvoirs municipaux sur ces sujets. Les enjeux de décentralisation étant au cœur de la problématique, où les municipalités se trouvent avec une partie des responsabilités sans les moyens techniques, humains et financiers dont ils devraient bénéficier.

Les difficultés entre les socio-professionnels révèlent aussi les limites des principes de concurrence pure et parfaite propre au libéralisme, le point de rupture dans l'impact environnemental et sécuritaire étant atteint. Dans la mesure où le littoral et les ressources associées ne sont pas extensibles, la promotion du surf illustre le fait que le paradigme d'une croissance illimitée se heurte à certaines impasses.

La lutte des plages des écoles de surf sur les communes du littoral sud-aquitain : gouvernance et discriminations socioenvironnementales

Par Ludovic Falaix

Ludovic Falaix, Maître de conférences, Université de Bordeaux, LACES (UR 7437),
UMR-CNRS 5319 PASSAGES
ludovic.falaix@u-bordeaux.fr

Depuis son implantation en France au milieu des années cinquante et l'avènement d'une première génération de surfeurs issus des élites sociales locales (voir notamment à ce sujet respectivement Falaix, 2013a et Guibert, 2007), la pratique du surf a connu un essor exponentiel. À tel point que cette activité sportive est devenue le vecteur privilégié de certaines stratégies d'énonciation territoriale portées par les collectivités locales du littoral sud aquitain (Falaix, 2012 ; Guibert, 2006). Plusieurs facteurs président au développement de la pratique. En effet, le surf véhicule des imaginaires collectifs, parfois stéréotypés, qui convoquent les principes de liberté, d'évasion et de reconnexion à la nature. Ces représentations qui balisent les contours de la culture surf s'inscrivent en corrélation avec les héritages paradigmatiques de la crise postmoderne et les logiques de contestation sociale inscrites dans une perspective contreculturelle. D'autre part, le développement de la pratique a engendré un bouleversement de l'organisation sociospatiale des stations balnéaires initiées ex-nihilo, dès les années soixante, dans le cadre de la Mission Interministérielle de l'Aménagement de la Côte Aquitaine (MIACA). Les travaux précurseurs de Jean-Pierre Augustin (1994) mettent ainsi en exergue les mutations qu'engendre le développement du surf tant dans l'architecture spatiale de la trame urbaine des stations que sur le volet de son atmosphère socioculturelle et sportive. Enfin, la structuration d'un réseau de professionnels formés à l'encadrement de la pratique par les acteurs du mouvement sportif (Falaix, 2013b) a engendré l'essor de clubs de surf mais aussi le développement d'écoles de surf qui proposent des services sportifs pléthoriques allant de l'initiation à la pratique jusqu'à l'accompagnement vers la performance.

La lutte des plages des écoles de surf sur les communes du littoral sud-aquitain : gouvernance et discriminations socioenvironnementales

Aujourd'hui, les données quantitatives proposées par les acteurs institutionnels tels que le GIP Littoral Aquitain, l'EuroSIMA, la Fédération Française de Surf, le Ministère des Sports, ou l'International Surfing Association, permettent d'avancer que 35 millions d'individus s'adonnent à cette pratique à l'échelle mondiale. En France, ce sont entre 450 000 et 680 000 pratiquants qui seraient recensés. Bien entendu, ces données sont fragiles puisque la pratique du surf se réalise souvent hors champ institutionnel, c'est-à-dire que les surfeurs sont pour la plupart d'entre eux des pratiquants libres qui ne disposent pas de licence sportive. Dans ce contexte, leur estimation demeure difficile. Toujours est-il que sur le segment économique, les données sont plus fiables. Le surf générerait près de 3 500 emplois en Région Nouvelle Aquitaine et le chiffre d'affaires de l'ensemble des industriels qui composent cette filière serait de 1.7 milliards d'euros.

Sur le volet de l'encadrement de la pratique, les données transmises par le Ministère des Sports évoquent, pour l'année 2017, le fait que 1 082 moniteurs en France exercent une activité professionnelle en lien avec l'encadrement de la pratique de cette discipline. 772 d'entre eux établissent leur activité professionnelle en Nouvelle Aquitaine. En 2021, le Ministère des Sports recense 1 579 moniteurs de surf en France dont 1 088 en Nouvelle Aquitaine. Soit une augmentation de 31,5 % de moniteurs en activité en France et de 29 % en Nouvelle Aquitaine. En 2022, 309 structures sont déclarées dont 233 en Nouvelle Aquitaine et 158 dans le département des Landes. Quant au GIP Littoral Aquitain, il avance qu'en 2018 : 81 % des moniteurs interviennent dans le département des Landes. 68 % ont leur carte professionnelle domiciliée dans ce département. Il serait près de 35 % des moniteurs à vivre exclusivement des revenus liés à l'enseignement de la pratique. En 2008, 28 moniteurs sont diplômés d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (Falaix, 2014). Ce chiffre passe à 90 en 2015 et à 85 en 2016. Enfin, le GIP Littoral Aquitain évalue selon des critères qui restent discutables le chiffre d'affaires des écoles de surf et des locations de planches à 10 millions d'euros sur le littoral aquitain pour l'année 2016.

L'ensemble de ces données illustre l'engouement pour la pratique du surf sur le littoral aquitain. Cette dynamique territoriale se caractérise par des mutations des sociabilités plastiques (Urbain, 2002) jusqu'ici circonscrites aux jeux de plage et aux bains de mains (Corbin, 1988). Le développement de la pratique du surf renforce l'attractivité littorale (Augustin et Suchet, 2021) et modifie les trajectoires des stations littorales (Vlès, 2015). Il contribue également au processus de gentrification de l'espace côtier, à l'exacerbation de la concurrence entre les différents prestataires de services sportifs qui gravitent au sein de cette filière glisse et à l'accentuation potentielle des problématiques environnementales : érosion du trait de côte, dégradation

de la qualité sanitaire des eaux de baignade, préservation de l'intégrité environnementale des milieux de pratique, nettoyage et sécurité des plages.

Dans ce contexte, et dans l'optique de réguler le développement de la pratique du surf, les collectivités territoriales se sont emparées de ces problématiques. En marge des dispositifs publics de gestion et de régulation que constituent les Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires en faveur des sports de nature placées sous l'égide des départements (Falaix, 2016 ; Mounet, 2007), et au titre de leur pouvoir de police conféré par l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de nombreuses communes littorales se sont attelées à construire des outils de gestion dans la mesure où « le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ». Concrètement, au sein des communes étudiées dans le cadre de cette recherche c'est-à-dire Seignosse, Hossegor, Capbreton, Biarritz et Hendaye, les élus locaux ont mis en place des logiques de discrimination pour autoriser au cœur de la saison estivale les écoles et clubs de surf à exercer leurs activités d'encadrement de la pratique au sein de leur territoire communal. Ces logiques de discrimination consistent à sélectionner les écoles de surf qui sollicitent les communes pour y développer leurs activités commerciales inhérentes à l'encadrement de la pratique.

L'objectif de cet article consiste donc d'une part à comprendre quels sont les critères qui président à l'élaboration d'un processus de sélection des demandes d'autorisation formulées par les clubs et les écoles de surf afin de pouvoir exercer contre rémunération – cette lutte des plages entendue comme un écho aux travaux de Michel Lussault (2009) sur la lutte des places – et d'autre part d'interroger comment sont vécus et ressentis ces dispositifs au sein de la communauté des professionnels de l'enseignement du surf.

Cet article entend également mettre en lumière comment les critères de sélection des candidatures ouvrent peut-être le champ à des dérives de type clientéliste et comment les volets social et environnemental que comportent ces dossiers de candidature sont parfois instrumentalisés dans le processus de hiérarchisation de ces structures. Plus largement, ce travail invite à repenser les logiques de gouvernance de la pratique du surf et de son enseignement commercial sur les plages françaises.

► Contexte méthodologique des activités de recherche

Ces activités de recherches s'inscrivent dans le cadre d'un programme placé sous l'égide de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, financé par la Fondation de France, consacré à l'analyse de la gouvernance des espaces littoraux. L'un des objectifs de ce projet scientifique était de répondre aux sollicitations formulées par une partie des professionnels de l'encadrement du surf réunis sous la bannière associative. En effet, la participation aux assemblées générales de l'association Eco-Safe Surfing en qualité d'observateur invité a mis au jour le fait que la plupart des moniteurs de surf éprouvaient de grandes difficultés à comprendre comment les collectivités locales procèdent à la sélection des dossiers de candidature relatifs à l'opportunité d'occuper la plage entendue comme domaine public pour y exercer leur activité professionnelle. Cette recherche-action (Boutroy, Soulé, 2018) a ainsi permis à une partie des professionnels du surf de se saisir des enjeux géopolitiques de la régulation de cette activité sportive orchestrée par les municipalités du littoral sud-aquitàin.

L'association de professionnels de l'enseignement du surf : Eco-Safe Surfing¹ suit, depuis sa création en 2017, l'évolution des différents dispositifs mis en place par les mairies. Le but de cette association qui réunit une centaine d'adhérents s'inscrit dans une démarche de représentation des gérants d'écoles de surf afin de permettre un échange et un dialogue constructif avec les pouvoirs publics. Autrement dit, l'association souhaite représenter les écoles de surf dans toute leur diversité et proposer des solutions qui permettent d'une part de faire coexister sur un territoire les différentes typologies de professionnels de l'encadrement du surf et, d'autre part, de réfléchir à l'émergence d'une gouvernance partagée qui appelle à l'identification d'un collectif institué. L'association ne conteste pas la légitimité d'une régulation de l'activité sur des espaces de pratique parfois saturés mais souhaite que cela puisse se faire en concertation avec les écoles de surf du territoire puisque

1. <https://www.ecosafesurfing.com/>

celles-ci renforcent le dispositif de surveillance des plages, disposent de connaissances empiriques des enjeux liés à la commercialisation de l'activité glisse, sont confrontées directement aux problématiques de dégradation environnementale des espaces de pratique, régulent les conflits d'usages et sont un atout territorial en termes de développement économique et touristique.

C'est dans ce contexte que 28 entretiens ont été réalisés auprès des moniteurs ou gérants d'école de surf qui adhèrent à l'association Eco-Safe Surfing. Ces entretiens semi-directifs réalisés de manière individuelle ont permis aux professionnels de la pratique de se livrer sur leurs visions de l'évolution du surf et sur la manière dont les communes littorales appréhendent la régulation des activités nautiques². Les zones géographiques ciblées étaient celles où les tensions liées à des formes d'attribution de droit à usage du domaine public pour l'encadrement du surf sont les plus exacerbées, soit sur les communes de Seignosse, Hossegor, Capbreton, Biarritz et Hendaye. Une démarche similaire a été initiée avec les maires des communes citées, mais seuls le maire de Seignosse et des élus de Biarritz ont accédé à la demande d'un entretien. Le caractère sensible du sujet étudié, c'est-à-dire interroger les élus locaux sur la légitimité des dispositifs municipaux plébiscités par les communes et la manière dont ils instruisent les demandes formulées par les moniteurs de surf constituent une hypothèse crédible pour interpréter leur refus.

► La lutte des plages... Analyse des outils de régulation des structures commerciales sur les plages du littoral sud aquitain

Plusieurs dispositifs cohabitent pour réguler l'encadrement du surf sur les communes du littoral sud aquitain. À titre d'exemple, la mairie de Biarritz privilégie la Délégation de Service Public (DSP) là où d'autres, à l'instar de Capbreton ou Seignosse, préfèrent utiliser une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui leur permet d'attribuer une convention d'occupation du domaine public (Bourrel, 2015 ; Lapouble, 2017). La manière dont les communes envisagent de réguler la commercialisation du surf sur leurs plages fait écho aux fonctionnements qui existent dans de nombreuses communes pour attribuer l'exploitation des « cabanes sur la plage ». Le maire a la responsabilité de la sécurité des plages. Il coordonne l'action

2. Que soit ici remercié Lucas Cristin, Conseiller d'Éducation Populaire et de Jeunesse en Savoie qui, en qualité d'ingénieur d'études à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, a pris part à l'animation scientifique de ce programme de recherche.

La lutte des plages des écoles de surf sur les communes du littoral sud-aquitain : gouvernance et discriminations socioenvironnementales

menée par les CRS et les sauveteurs. Autrement dit, à l'instar de la manière dont la question sécuritaire a permis la régulation politique des organisations locales chargées de la sécurité au cœur des stations de montagne (Corneloup, Soulé, 2007), les élus des stations balnéaires du littoral sud aquitain ont également mobilisé les enjeux relatifs à la sécurité publique des plages pour s'approprier les questions relatives au développement de la pratique du surf.

Sur les communes du littoral sud aquitain étudiées, il existe des zones réglementées où seules les écoles autorisées peuvent enseigner et des zones non surveillées où toutes les écoles peuvent encadrer la pratique du surf contre rémunération, sous réserve qu'elles soient en règle avec le code du sport. Le cas échéant, les cours dispensés par les moniteurs de surf sur ces plages non réglementées sont réalisés à leurs risques et périls. Or, dans la mesure où un nombre trop important d'écoles se trouvent dans la zone surveillée les situations dangereuses, voire accidentogènes, se multiplient. Les communes cherchent donc à réguler le nombre de moniteurs pouvant exercer simultanément sur une même plage en instaurant un dispositif municipal visant à sélectionner les écoles. Les élus locaux sont unanimes sur la nécessité de s'emparer de la question de la régulation des flux en période estivale : « il y avait trop de monde dans les zones surveillées entre les baigneurs, les free-surfeurs, les clubs, les écoles³ ». Le surf « génère des difficultés de gestion de l'espace car c'est un milieu naturel et sauvage, qui est donc difficile à réguler, avec la baignade et les autres pratiques. Ça fait partie de nos difficultés à gérer tout ce flux ». Les mairies se sont donc rapprochées des écoles de surf implantées sur leurs territoires. « Notre mission est de protéger les pratiquants et les professionnels locaux ».

Ainsi lors des réunions avec les gérants d'école de surf, les communes insistent sur le fait que la réglementation en place « existe pour les protéger ». Les élus soulignent que la plupart des moniteurs de surf attendent une intervention des pouvoirs publics. « On a abordé cette question avec les surfeurs, qui sont tous à la demande d'une régulation mais pas trop quand même. Ils sentent bien que l'activité progresse, qu'elle se développe. Alors, soit on laisse tout le monde et on filtre au compte-gouttes en fonction du nombre le jour J, soit on fait un tri, une sélection au départ, par le biais d'un dispositif ». Par conséquent, sur les communes étudiées, seules les écoles de surf qui déposent un dossier de candidature et qui, à l'issue de l'instruction de leur demande, sont retenues par les communes sont autorisées à développer leurs activités commerciales au cœur des zones réglementées. Au regard du

3. L'ensemble des verbatims inscrits en italique est issu des entretiens réalisés dans le cadre du programme RECITS - Recherches, Concertation et Innovations Territoriales en milieu littoral placé sous l'égide de la MSHA et financé par la Fondation de France

caractère exponentiel du nombre de moniteurs désormais diplômés, donc légitimes pour solliciter une occupation des plages, on ne peut que souligner combien l'attribution de l'occupation des plages suscite des convoitises au risque que la lutte des places sur les plages soit poussée à son paroxysme et génère des tensions au sein de cette corporation qui sont relayées dans la presse locale⁴.

De nombreuses contestations sont exprimées par les moniteurs vis-à-vis de ce type de dispositifs municipaux puisque les écoles ne disposant pas d'une AOT/DSP ont une interdiction formelle de pratiquer une activité commerciale sur les plages communales réglementées. Elles n'ont donc pas d'autres alternatives que de s'exiler vers les plages plus sauvages et non réglementées. Plus encore, puisqu'une procédure de sélection est mise en place pour évaluer les différentes structures dans l'optique de leur délivrer le droit d'exercer leurs activités commerciales, les structures sont donc potentiellement confrontées à une interdiction d'enseigner. Dans ce contexte, la majorité des moniteurs interrogés contestent les dispositifs municipaux car la délivrance d'une autorisation d'enseigner repose sur une mise en concurrence des écoles, *via* un système de délivrance d'AOT ou de DSP. En effet, les écoles ne disposant pas d'AOT ou d'une DSP ne peuvent alors pas enseigner. Capbreton a proposé son modèle de sélection des écoles de surf aux communes de Hossegor et de Seignosse, qui se sont contentées de le dupliquer en y apportant quelques adaptations pour contrecarrer la fronde des écoles de surf qui exercent sur leurs territoires.

À Hossegor, les écoles de surf retenues doivent verser une somme de 200 euros à la commune. Cette recette est affectée au paiement du poste d'un *Beach Marshal* dont personne ne peut mesurer ou quantifier la tâche. À Biarritz, les écoles de surf reversent à la commune une partie de leur chiffre d'affaires. À Hendaye, les écoles autorisées à enseigner le surf sur les plages de la commune reversent également une partie de leur bénéfice au prorata de leur chiffre d'affaires. Les écoles ont ainsi l'impression que ces dispositifs visent essentiellement à pouvoir les ponctionner d'une partie de leurs bénéfices. Plus encore, elles questionnent la légitimité de ces modes de gestion ainsi que les critères de discrimination que les communes utilisent pour hiérarchiser les demandes relatives à l'occupation des plages. Des collectifs tels que le Syndicat des Professionnels du Surf, ou des gérants d'écoles de surf attaquent en justice ces dispositifs et les jugements, rendus

4. Journal régional quotidien *Sud-Ouest*, 13 juin 2014, Hendaye, la guerre des écoles de surf n'aura pas lieu. *Sud-Ouest*, 7 janvier 2022, Pas de place pour 2022 : les profs de surf déçus fustigent la mairie de Biarritz. *Sud-Ouest*, 30 mars 2023, Écoles de surf : l'opposition s'interroge sur le modèle choisi (Biarritz).

ou en cours, semblent donner raison aux professionnels de la filière puisque la mairie de Lacanau a déjà perdu deux procès et que celle de Capbreton a vu son arrêté municipal annulé par décision du Tribunal Administratif de Pau au début de la saison estivale 2023⁵. Quant à la mairie de Seignosse, elle a finalement renoncé à introduire une taxe de parking de 500 euros pour les écoles de surf retenues par la commune, en la requalifiant de facultative.

► Vers une gouvernance partagée pour réguler les conflits autour de la commercialisation de l'enseignement du surf ?

Au regard du cadre juridique en vigueur, et des potentielles jurisprudences que dessine l'ordonnance du 12 juillet 2023, deux aspects sont à prendre en compte : tout d'abord, les écoles qui ne disposent pas d'installation sur la plage ne peuvent être considérées comme occupant le domaine public de manière illégale. Puisqu'enseigner un cours de surf n'excède pas le droit d'usage public et n'a pas de caractère d'occupation privative. A fortiori lorsque l'école ne dispose d'aucune infrastructure bâtie. Les moniteurs ne peuvent être soumis à une autorisation d'occupation que dans le cas où les plages sont réglementées. En effet, le maire dispose du pouvoir de police et doit assurer la sécurité de la plage. Il peut ainsi réglementer l'accès à certaines zones. La problématique est donc de questionner ces régulations. Comment décide-t-on qu'un espace plagique devient dangereux ? Dans quels cadres ? Avec quelle lecture des phénomènes ? Sur quelles expertises et compétences s'appuie l'argumentation ? Et concernant les dispositifs de régulation, comment s'assurer que les critères de sélection ne soient pas discriminants ou suspectés d'une dérive clienteliste ? Par conséquent, que ce soit dans le cas des régimes stricts d'AOT, des régimes de marchés publics des DSP, ou dans celui des procédures d'attribution d'autorisation d'enseigner, les écoles qui ne sont pas sélectionnées peuvent légitimement contester cette décision au regard de l'état du droit Français à ce sujet. Il existe un vide juridique qui devrait se combler au fur et à mesure des jugements à venir, et qui pose la question des critères d'évaluation des structures.

5. Par une ordonnance du 12 juillet 2023, le juge des référés, saisi par l'entreprise Atlantic Surf Camp, a suspendu l'exécution des décisions des 15 mars 2022, 7 juin 2022, 24 avril 2023 et 25 mai 2023 par lesquelles le maire de Capbreton a réglementé l'activité d'enseignement du surf sur les plages de sa commune pour la saison estivale. Pour aller plus loin : <http://pau.tribunal-administratif.fr/Actualites/Communiqués/Reglementation-de-l-activite-des-ecoles-de-surf-sur-les-plages-de-Capbreton-le-juge-des-referes-suspend-les-decisions-du-maire>

Au sein des dossiers de candidature que doivent remplir les écoles de surf pour pouvoir enseigner le surf sur les plages réglementées établis par la ville de Seignosse, Hossegor et Capbreton, quatre thèmes sont retenus : l'identification de l'école et ses relations avec l'extérieur, c'est-à-dire avec le tissu associatif local et l'administration ; les moyens humains de la structure ; l'aspect financier (bilan comptable des années précédentes et bilan prévisionnel), et enfin les différents projets. Au-delà de la structuration des dossiers par entrées thématiques, quatre champs sont privilégiés pour hiérarchiser les candidatures : Hygiène et sécurité, ressources et qualité, projet pédagogique et développement durable. Pour autant, les élus reconnaissent les difficultés de pouvoir procéder à l'évaluation des critères. Il y a « une part de subjectivité, notamment sur les nouveaux demandeurs, il n'a pas de chose contrôlable et palpable. Il peut parler de surf santé, surf-handicap. Comment contrôler ou voir ça ? ». En d'autres termes, les élus rejoignent les moniteurs et soulignent la nécessité d'une transparence dans l'instruction des demandes d'occupation du domaine public. Certains en appellent à la constitution de comités de sélections au sein desquels la diversité des acteurs puisse être représentée : élus locaux, représentants de l'état, services déconcentrés de la fédération, clubs de surf et écoles de surf. Ils pensent que ce type de gouvernance préviendrait les suspicions de dérives clientélistes dans l'attribution des autorisations : « Favoriser un tel ou un tel ? Dans ces moments-là, désagréables, on est toujours soupçonné de ça. Un pilotage commun permet d'éviter ça ». En d'autres termes, « les communes ont leurs responsabilités à prendre » face à l'augmentation croissante du nombre d'écoles, puisque « la plage ne s'étend pas ». « C'est compliqué car c'est un peu électoraliste. On préfère aider le candidat local que lui dire non, car il ne va plus voter pour nous. Depuis 30 ans le nombre d'école augmente tout le temps, alors que l'on connaît le problème, il faut du courage politique. C'est compliqué de dire stop à une école qui a 10 ans d'expérience. Quand une commune donne une autorisation c'est presque un CDI, il faut du courage pour revenir en arrière. »

Par conséquent, cette situation de lutte des places (au sens de Lussault, 2009) pour bénéficier du droit d'enseigner le surf contre rémunération sur les plages des communes suscite l'émergence de nouvelles situations de concertation.

À titre d'exemple et à l'issue d'une réunion organisée avec la totalité des moniteurs exerçant sur la commune, Pierre Pécastaing, maire de Seignosse, a proposé de créer un échange plus direct avec les représentants des écoles de surf. Des représentants seraient chargés après une élection de relayer les problématiques et revendications de chaque moniteur. Si la totalité des moniteurs sont conviés aux réunions de pré et de post-saison, seuls les représentants participent à quelques réunions durant l'année. Or, le principe

de l'instauration de ces représentants a créé de vives tensions, à la fois parce que certains moniteurs ne veulent pas être représentés, mais aussi parce que certains représentants en profitent pour défendre leur intérêt, s'exprimer en leur nom plutôt que dans une logique de représentation d'un intérêt commun, et enfin parce que les réunions placées dans l'entre-saison ne permettent pas à la majorité des représentants d'être présents. Néanmoins, en initiant le principe de représentants d'une corporation qui peine à se structurer, la mairie crée un espace qui demande aux moniteurs d'être en mesure de s'écouter, de parler de leurs propres préoccupations. Or, les difficultés auxquelles ils sont confrontés (Bouhaouala, Chifflet, 2001) démontrent l'incapacité qu'ils ont à s'entendre. Pierre Pécastaing estime que la culture individuelle, rebelle, libertaire voire anarchique du surf rend difficile sa gouvernance : « [Cette culture du surf], comme elle est constituée et comme les gens la vivent... [c'est difficile à gérer], c'est-à-dire que pour pouvoir trouver un fonctionnement, discuter, gouverner en commun, il faut déjà faire partie d'un groupe. C'est un sport qui n'aime pas les règles : c'est son talon d'Achille. [Cette pratique du surf] vu qu'elle n'aime pas les règles, elle ne veut pas s'en donner ».

► Une perception critique de la situation et des volets social et environnemental comme outil de discrimination prépondérants

La nature des tensions entre les moniteurs et les communes provient déjà du format des dossiers à réaliser, jugés trop imposants, et dont la pertinence des critères de sélection est questionnée. Les moniteurs revendiquent qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le caractère exclusif de l'ancienneté ou de l'origine socio-spatiale. Ils aspirent également au fait que la surenchère commerciale, à la fois dans le nombre de moniteurs au sein des structures, mais aussi dans la diversité des offres ne soit pas un levier pour attribuer ces autorisations d'occuper les plages réglementées, c'est-à-dire qu'une petite structure puisse trouver sa place. Les moniteurs soulignent le fait que les dispositifs doivent être élaborés à travers des critères et non à travers des taxes qui nécessitent une forte croissance pour que les écoles de surf puissent s'en acquitter. Ce principe renvoie à ne pas dénaturer les fonctionnements des structures ainsi que la qualité pédagogique des enseignements. En effet, certaines attentes poussent les structures à développer leurs activités commerciales au risque d'une uniformisation de l'encadrement et de l'enseignement de la pratique.

Les moniteurs interrogés sont majoritairement très critiques vis-à-vis des rapports qu'ils entretiennent avec les municipalités. Ils pointent une absence de dialogue, une impossibilité de se faire entendre. Pourtant, ils revendiquent une expertise profane, une connaissance du milieu et de la pratique que les pouvoirs publics ne possèdent pas. Ils déplorent le manque de transparence des politiques et pointent les jeux de pouvoir existants au rang desquels figurent le clientélisme, les démarches électoralistes et les logiques de coopération.

Dans le même temps, la Fédération Française de Surf est unanimement critiquée, dans la mesure où elle n'investit pas les problématiques liées aux écoles de surf c'est-à-dire la surfréquentation des spots, la précarisation des moniteurs de surf (Dubois, Terral, 2011), la mise en place des dispositifs municipaux. Ils soutiennent l'idée que le faible nombre de licenciés à la fédération questionne sur sa légitimité à pouvoir représenter une profession. De manière unanime, les moniteurs soulignent la pauvreté des contenus pédagogiques proposés dans le cadre du BPJEPS Surf et déplorent le fait que la FFS n'engage pas une réforme de l'offre de formation dans l'optique que les futurs moniteurs disposent des outils pour prendre le pouls des enjeux géographiques et politiques liés au développement du surf.

Une tension est également à l'œuvre entre les clubs qui reposent sur une structuration associative et bénéficient de subventions publiques, d'aides de la part des communes qui se caractérisent par la mise à disposition de locaux et les structures entrepreneuriales généralement désignées comme écoles de surf. Les clubs sont alors qualifiés « d'association à but lucratif », plus particulièrement lorsqu'ils développent une concurrence déloyale vis-à-vis des écoles privées, c'est-à-dire lorsque les clubs commercialisent l'encadrement de la pratique en période estivale en sortant ainsi du giron associatif. À tel point qu'un fossé se creuse par le biais des dispositifs municipaux comme c'est le cas sur la commune de Capbreton ou de Biarritz qui, au-delà d'octroyer des ressources immobilières et financières au club de surf local, autorisent ceux-ci à employer plusieurs moniteurs pour encadrer l'enseignement commercial du surf là où les autres écoles sont pour la plupart limitées à un seul moniteur. Les communes justifient cette position en mobilisant la fonction sociale que jouent les clubs à l'échelle locale. Les clubs sont donc privilégiés dans l'accès aux plages pour y dispenser des cours dans le cadre d'une activité commerciale au nom de leur impact socioculturel à l'échelle de la commune. À l'inverse, dans les communes où les associations et les écoles restent dans leurs prérogatives, une entraide et un partage d'information, de clientèle, et de public, peut voir le jour.

Enfin, les moniteurs déplorent que les contours d'une réflexion environnementale sur la dégradation des milieux de pratique ne soient pas investis. Ils considèrent que les communes devraient inciter les écoles à évaluer l'impact environnemental induit par leurs activités et quantifier la part qu'occupe la sensibilisation à l'environnement dans leur pédagogie. Cependant, si les moniteurs sont unanimes quant au fait de placer les critères environnementaux au cœur des logiques de discrimination, ils soulignent également l'impéiosité de promouvoir une logique de décroissance, de consolidation de l'activité, dans l'optique d'augmenter la qualité de l'offre proposée, plutôt que d'encourager des logiques marchandes de développement comme ils ont le sentiment que les dossiers de candidature les y exhortent⁶. Avec le réchauffement climatique qui favorise l'intensification des épisodes météorologiques extrêmes (tempêtes, fortes pluies... susceptibles de provoquer des fermetures temporaires des plages à toute activité nautique), certains formulent la nécessité de se tourner vers d'autres paradigmes de développement touristique et territorial en lien avec le surf afin que les stratégies de marketing territorial des communes du littoral réinventent d'autres logiques que celles consacrées à « vendre du surf ».

Dans la mesure où les autres critères de sélections, c'est-à-dire ceux consacrés à l'analyse juridique, administrative et financière des écoles, ne permettent pas vraiment d'établir de distinction entre les écoles, et dans le contexte sociétal actuel, le volet environnemental prend une importance de premier ordre. Or son traitement par les élus devient l'objet même du débat. Les moniteurs, conscients que le volet environnemental du projet est un outil de discrimination important des candidatures, estiment qu'il est fondé sur une lecture trop subjective de leurs intentions de développement durable et réclament que ce soit des spécialistes qui instruisent ces aspects et non les municipalités.

L'histoire de cette lutte des places dans l'attribution des plages réglementées aux écoles de surf qui en formulent la demande permet de mettre en exergue le fait que l'examen des critères environnementaux et sociaux sont utilisés comme outils de discrimination de manière subjective alors qu'ils supposeraient d'engager la responsabilité d'experts de la question dont la mission consisterait à élaborer des critères de sélection impartiaux. À défaut, les élus qui instruisent les demandes sont parfois suspectés de clientélisme par tous ceux qui n'obtiennent pas satisfaction. Toujours est-il que cette question de

6. À ce sujet, Guillaume Barucq, troisième adjoint au maire, pour le groupe Biarritz Vague d'Avenir, pointait lors de la délibération du conseil municipal du 5 mai 2016 : le risque d'une densification du nombre d'élèves inscrits dans les écoles de surf sur les plages de la ville de Biarritz : <https://www.youtube.com/watch?v=2p6MHvM6IU8>

la gouvernance de la régulation de l'enseignement du surf interroge sur le rôle de l'État dont la mission pourrait être, à l'instar des recommandations formulées par Renaud Epstien (2015) au sujet de la gouvernance urbaine, de revêtir le costume d'une neutralité objective dans l'examen des candidatures et de réintroduire un pilotage distancié du développement local (Epstein, 2005).

► Conclusion

Au regard des tensions autour de l'enseignement de la pratique du surf sur les plages du littoral sud aquitain, la création d'espaces d'échanges et de concertation entre les pouvoirs publics et les acteurs socioprofessionnels de la filière apparaît comme nécessaire dans la mesure où les dispositifs de régulation mis en place par les communes soulèvent la controverse tant sur le segment de leur légitimité que sur celui de leurs fonctionnements. Si l'initiative de créer des comités de pilotage a été mise en place dans certaines communes, celle-ci reste trop fragile puisqu'aucun pouvoir effectif n'a été conféré aux membres qui participent à ces réunions. Ces démarches se cantonnent donc à une logique d'échange d'informations et n'instaure par de réenchantement de la démocratie participative (Blondiaux, 2007). Même si ces fonctionnements sont louables, force est de constater que des tensions et des contradictions émergent au cœur des dispositifs de régulation de l'activité commerciale du surf. En effet, en mobilisant les volets social et environnemental comme processus de discrimination entre les écoles de surf, les élus s'exposent au fait d'être parfois suspectés de clientélisme. L'ouverture à des processus de gouvernance partagée permettrait de sortir des logiques de domination symbolique conférées par les statuts sociaux qui empêchent toute forme de liberté dans la délibération. Passer d'une gouvernance verticale à une gouvernance plus horizontale permettrait aux professionnels de l'encadrement de la pratique du surf de proposer des idées, de débattre, de voter, et donc de prendre part aux processus réflexifs et décisionnels. Ils pourraient ainsi y faire reconnaître leur expertise professionnelle, s'engager dans un partage de connaissance, et développer une évaluation qualitative des dossiers de demande d'occupation des plages réglementées. Les pouvoirs publics s'inscriraient ainsi dans le souci de promouvoir une transparence qui aurait un impact sur la légitimation et la justification des politiques publiques conduites ainsi que sur la manière dont les critères de sélection sont retenus pour discriminer les écoles de surf.

L'étude des dispositifs municipaux mis en place afin de réguler le nombre d'écoles de surf révèle une multitude de problématiques. Le contexte territorial lié à la densification des pratiques touristiques montre l'impassé dans

laquelle se trouvent les territoires exposés à des formes de surtourisme. La pratique du surf, victime de son succès, devient un enjeu majeur des stratégies territoriales et touristiques. Les relations parfois conflictuelles entre les socioprofessionnels de la pratique du surf et les pouvoirs publics démontrent la nécessité d'investir le champ de la démocratie participative et d'intégrer des fonctionnements de gouvernance partagée. L'absence de cadre législatif et la mobilisation fragile des organes déconcentrés du Ministère des Sports et de la Fédération Française de Surf indiquent que la question n'a pas encore été prise à bras-le-corps par les pouvoirs publics. Finalement les enjeux relatifs à la gestion de pratique commerciale du surf peuvent être transcendés au bénéfice d'une réflexion plus globale sur les contours de la décentralisation dans la mesure où les municipalités, même si elles disposent des compétences pour réguler la pratique du surf, sont malgré tout bien démunies tant d'un point de vue technique, qu'humain et financier.

Quant aux conflits entre les socioprofessionnels du surf, ils révèlent aussi les limites des principes de concurrence qui gangrènent leurs capacités à se fédérer. Plus encore, à l'heure où les enjeux sécuritaires, sportifs, socioculturels, touristiques et environnementaux liés au développement de la pratique du surf s'exacerbent, le monde du surf est sans doute invité à se questionner sur la manière dont il envisage de politiser certaines formes de renoncement non sans faire écho à la manière dont seront sans doute démantelées certaines stations balnéaires de la MIACA aujourd'hui assimilées à des ruines ruinées (Monnin, 2021). Autrement dit, le littoral et les ressources associées ne sont pas extensibles et la promotion sans réserve du surf illustre le fait que le paradigme d'une croissance illimitée se heurte à certaines limites que la construction de piscines à vagues (Falaix, 2018) ne parviendra sans doute pas à contrecarrer.

Enfin, cette analyse de la lutte des places pour que les clubs et les écoles puissent enseigner le surf sur les plages réglementées corrobore le fait que les processus de construction territoriale sont fondés d'une part sur une dynamique géopolitique du territoire et d'autre part sur la lecture socioculturelle des aménités spatiales.

■ Bibliographie

- Augustin, J.-P. (Ed.). (1994). *Surf Atlantique. Les territoires de l'éphémère*. Talence : Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.
- Augustin, J.-P. & Suchet, A. (Eds.). (2021). *Les activités sportives dans l'espace littoral. Dynamiques sociales et culturelles*. Numéro thématique de *Norois*, 258.
- Blondiaux, L. (2007). La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer paradoxal en faveur de l'innovation démocratique, *Mouvements*, 50, pp. 118-129.
- Bouhaouala, M. & Chifflet, P. (2001). Logique d'action des moniteurs des sports de nature : entre passion et profession. *STAPS*, 22(56), pp. 61-74.
- Bourrel, A. (2015). Affectations de sous-concessions de plages, *Juristourisme*, 177, pp. 26-29.
- Boutroy, É. & Soulé, B. (2018). La place de la sociologie au sein d'une recherche-action collaborative : retour d'expérience sur une innovation en prévention des risques. *Sociologies pratiques*, 37, pp. 59-69.
- Corbin, A. (1990). *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage, 1750-1840*. Paris : Flammarion.
- Dubois, F. & Terral, P. (2011). De l'amateur sportif au dirigeant d'une petite entreprise. Le tourisme sportif de pleine nature. *Travail et Emploi*, 126, pp. 35-44.
- Epstein, R. (2015). La gouvernance territoriale : une affaire d'État. La dimension verticale de la construction de l'action collective dans les territoires. *L'Année sociologique*, 65(2), pp. 457-482.
- Epstein, R. (2005). Gouverner à distance : Quand l'État se retire des territoires, *Esprit*, 319, pp. 96-111.
- Falaix, L. (2012). Les sports de nature dans le département des Landes : du développement maîtrisé à la mobilisation d'une « ressource territoriale ». *Annales de géographie*, 121(686), pp. 410-432.
- Falaix, L. (2013a). Le surf à Biarritz : de la mise en scène d'une histoire événementielle à l'emprise sociospatiale d'une culture sportive. In A. Puyo (Ed.), *Mémoires de Biarritz*. Pau : Cairn.
- Falaix, L. (2013b). L'encadrement du surf : enjeu sportif ou touristique, *Juristourisme*, 156, pp. 45-47.
- Falaix, L. (2014). Le management de l'offre de formation des fédérations sportives : engagement bénévole ou tremplin vers la professionnalisation ? Le cas du surf, *Juristourisme*, 165, pp. 41-45.
- Falaix, L. (2016). Évaluations d'incidences Natura 2000 et sports de nature : un virage paradigmatique dans la conduite d'une action publique ? *Vertigo*, 16(3), <https://doi.org/10.4000/vertigo.18177>.
- Falaix, L. (2018). Les paradis artificiels du surf. *Jurisport. Revue juridique et économique du sport*, 185, pp. 41-45.
- Guibert, C. (2007). Le premier âge du surf en France : un sport socialement sélectif. *Science & Motricité*, 21(61), pp. 89-100.

La lutte des plages des écoles de surf sur les communes du littoral sud-aquitain : gouvernance et discriminations socioenvironnementales

- Guibert, C. (2006). Politiques de communication et identifications territoriales différenciées. Les usages politiques des vagues et de l'univers du surf par les municipalités de la côte Aquitaine. *Téoros*, 25(2), pp. 62-71.
- Lapouble, J.-Ch. (2017). Le surf et le domaine public maritime », in Falaix, L. (Ed.), *Surf à contre-courant* (pp. 307-328). Pessac : Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.
- Lussault, M. (2009). *De la lutte des classes à la lutte des places*. Paris : Grasset.
- Monnin, A. (2021). Les « communs négatifs ». Entre déchets et ruines, *Études*, 160(9), pp. 59-68.
- Mounet, J.-P. (2007). Sports de nature, développement durable et controverse environnementale. *Natures Sciences Sociétés*, 15(2), pp. 162-166.
- Soulé, B. & Corneloup, J. (2007). La gouvernance sécuritaire dans les stations de sports d'hiver françaises. *Espaces et sociétés*, 128-129, pp. 133-150.
- Urbain, J.-D. (2016). *Sur la plage. Mœurs et coutumes balnéaires (XIXe-XXe siècles)*. Paris : Payot.
- Vles, V. (dir.). (2015). *Trajectoires des stations touristiques*. Numéro thématique de *Sud-Ouest Européen*, 39.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

AUGUSTIN Jean-Pierre, 1994, *Surf Atlantique. Les territoires de l'éphémère*. MSHA.

AUGUSTIN Jean-Pierre, SUCHET André, 2021, « Les activités sportives dans l'espace littoral - Dossier thématique », *Norois*, n°258.

BLONDIAUX Loïc, « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer paradoxal en faveur de l'innovation démocratique », *Mouvements*, 2007/2 (n° 50), p. 118-129. DOI : 10.3917/mouv.050.0118. URL : <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2007-2-page-118.htm>

BOURREL Antoine, « Affectations de sous-concessions de plages », *Juristourisme*, n°177, pp. 26-29.

CORBIN Alain, 1988, *Les territoires du vide. L'occident et le désir de rivage*, Flammarion.

EPSTEIN Renaud, « La gouvernance territoriale : une affaire d'État. La dimension verticale de la construction de l'action collective dans les territoires », *L'Année sociologique*, 2015/2 (Vol. 65), p. 457-482. DOI : 10.3917/anso.152.0457. URL : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2015-2-page-457.htm>

FALAIX Ludovic, 2012, « Les sports de nature dans le département des Landes : du développement maîtrisé à la mobilisation d'une « ressource territoriale » », *Annales de géographie*, 2012/4 (n° 686), p. 410-432. DOI : 10.3917/ag.686.0410. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2012-4-page-410.htm>

FALAIX Ludovic, 2013, « L'encadrement du surf : enjeu sportif ou touristique », *Juristourisme*, n°156, p. 45-47.

FALAIX Ludovic, 2014, « Le management de l'offre de formation des fédérations sportives : engagement bénévole ou tremplin vers la professionnalisation ? Le cas du surf », *Juristourisme*, n°165, p. 41-45.

FALAIX Ludovic, 2017, *Surf à contre-courant : une odyssée scientifique*, MSHA.

FALAIX Ludovic, 2018, « Les paradis artificiels du surf », *Revue juridique et économique du sport*, n°185, p.41-45.

FALAIX Ludovic, LEMARIE Jérémy, LAFARGUE Jérôme, 2022, « Activist Surfing-based Groups in the Tourism Transition: Localism and Universalism in the French Basque Country », *Géocarrefour* [En ligne], 95/2 | 2021, mis en ligne le 13 juin 2022, consulté le 26 mai 2024. URL : <http://journals.openedition.org/geocarrefour/18491> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/geocarrefour.18491>

GUIBERT Christophe, « Politiques de communication et identifications territoriales différenciées : les usages politiques des vagues et de l'univers du surf par les municipalités de la côte Aquitaine. » *Téoros*, volume 25, numéro 2, été 2006, p. 62–71. <https://doi.org/10.7202/1071072ar>

LAPOUBLE Jean-Christophe, « Le surf et le domaine public maritime », in FALAIX Ludovic, *Surf à contre-courant*, MSHA, pp. 307-328.

MONNIN Alexandre, « Les « communs négatifs ». Entre déchets et ruines », *Études*, vol. , no. 9, 2021, p. 59-68.

MOUNET Jean-Pierre, « Sports de nature, développement durable et controverse environnementale », *Natures Sciences Sociétés*, 2007/2 (Vol. 15), p. 162-166. URL : <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2007-2-page-162.htm>

URBAIN Jean-Didier, 2016, *Sur la plage : mœurs et coutumes balnéaires*, Editions Payot.





Crédit photographique :
Eric Lafargue

Graphisme :
Frédéric Lebas

Agence

